

**CODE du 25 juin 2014 de bonne conduite des membres de la Commission électorale nationale indépendante** (J.O.RDC., 1er août 2014, n° 15, col. 64)

*Nous, membres de l'assemblée plénière de la Commission électorale nationale indépendante « Ceni »,*

*Conscients de la délicatesse et de la noblesse de la mission que la Nation congolaise nous a assignée, conformément aux articles 3 et 9 de la loi 13-012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique 10-013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante ;*

*Considérant l'impérieuse nécessité que nous avons de nous doter d'un cadre d'éthique professionnelle adéquat pour réaliser cette mission ;*

*Souscrivant au respect de la Constitution, des lois et des règlements de la République démocratique du Congo, spécialement ceux qui régissent l'organisation des élections libres, démocratiques, transparentes et apaisées ;*

*Considérant les schémas d'intégrité qui définissent les valeurs et fondements d'une compétition électorale démocratique, libre, transparente et apaisée ;*

*Considérant qu'une élection régulière et crédible contribue positivement à la stabilisation et au retour de la paix en République Démocratique du Congo ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12, alinéa 1, de la loi organique visée ci-dessus qui stipule que les membres de la Ceni sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, intégrité morale, probité et honnêteté intellectuelle ;*

*Décidés de mettre en œuvre tous les mécanismes et activités indispensables aux fins de mener à bon terme la lourde responsabilité qui est la nôtre, à savoir : organiser et gérer les opérations référendaires, pré-électorales, électorales et postélectorales ;*

*Adoptons le présent Code de bonne conduite :*

**Titre I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1**

Le présent Code de bonne conduite a pour objet de fixer les principales valeurs éthiques et morales auxquelles tous les membres de la Ceni souscrivent pour mener à bon terme la mission que la Constitution et les lois de la République démocratique du Congo leur assignent.

**Art. 2**

En vue de contribuer à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance, et de garantir l'intégrité, la transparence et la crédibilité de la Ceni, les membres s'engagent au

strict respect de la Constitution, de la loi organique, des lois et règlements de la RDC relatifs aux processus référendaire et électoral.

### **Art. 3**

Les membres s'engagent à faire valoir, dans l'exercice de leurs fonctions, les trois valeurs fondamentales suivantes : le savoir, le savoir-être et le savoir-faire.

## **Titre II : DES VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES**

### **Art. 4**

Les membres exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs d'impartialité et d'indépendance, de transparence, d'intégrité, de crédibilité, d'honnêteté, de rigueur et d'objectivité dans le travail, de discrétion, de respect du bien commun et de la dignité humaine, de probité, de neutralité, de qualité des services et de professionnalisme, pour répondre au mieux aux attentes des parties prenantes au processus électoral.

### **Art. 5**

Les membres doivent, à ce titre et en permanence, faire preuve, notamment :

- a. de loyauté et de patriotisme envers leur pays, la République démocratique du Congo ;
- b. d'intégrité, en évitant de favoriser des intérêts politiques en veillant à ce que les infractions à la loi, aux règles et aux Codes de bonne conduite électoraux notamment la corruption, soient punies ;
- c. d'impartialité, en posant des actes justes, exacts, corrects, responsables ;
- d. d'équité, en assurant aux parties prenantes un traitement égal et impartial, en l'occurrence l'application des mêmes règles à tous ;
- e. de transparence, en faisant montre de disponibilité et d'honnêteté dans toutes les relations, sauf dans les cas où la crédibilité et la sécurité des élections peuvent en être gravement compromises ;
- f. d'efficacité, en utilisant avec efficience les fonds affectés aux élections, en acquérant des matériels électoraux de qualité, et en mettant en place des programmes durables et efficaces dans la fourniture des services aux parties prenantes, en particulier aux électeurs et aux candidats ; l'efficience étant la capacité d'obtenir des bons résultats en réduisant au maximum les coûts ;
- g. de professionnalisme, c'est-à-dire en ayant le souci constant d'améliorer leurs compétences en matière électorale et d'être accessibles, dans la perspective de toujours mieux rendre service aux parties prenantes.

**Art. 6**

Les membres s'engagent à respecter le principe de non-discrimination et, en particulier, de garantir aux parties prenantes, l'égalité de traitement sans distinction fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale et/ou ethnique, la religion ou les convictions de toute nature, un handicap, l'âge ou autre condition.

**Art. 7**

Les membres s'engagent à utiliser les biens et services mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions en bon père de famille.

**Art. 8**

Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions s'engagent à ne révéler aucune information confidentielle à laquelle ils ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 9**

Les membres doivent éviter de se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance et leur neutralité dans l'exercice de leur fonction.

Le membre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le président. Ce dernier en saisit l'assemblée plénière aux fins de prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin.

**Art. 10**

Dans l'exercice de leur fonction, les membres ne peuvent :

1. agir ou s'abstenir d'agir, en vue de favoriser leurs intérêts personnels ;
2. se prévaloir de leur fonction pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou d'une manière illicite, ceux de toute autre personne ;
3. utiliser ou communiquer des informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils ne sont généralement pas admis à mettre à la disposition des tiers.

**Art. 11**

Les membres s'engagent à respecter les règles de la démocratie électorale, en veillant notamment à ce que :

- a. toutes les parties prenantes jouissent des mêmes droits, notamment en matière d'accès aux informations électorales ;
- b. les élections soient organisées de manière régulière, équitable, impartiale, honnête et crédible ;

- c. tous les électeurs exercent librement leur droit de vote, en participant sans contrainte à toutes les activités du processus électoral, dans le seul respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

#### **Art. 12**

Les membres veillent à ce que les cadres, agents de l'Institution et autres experts commis au processus électoral :

- a. respectent la Constitution et les lois de la République démocratique du Congo ;
- b. appliquent correctement la loi électorale et traitent, en toutes circonstances, toutes les parties prenantes de manière juste et équitable ;
- c. soient sanctionnés, s'il échet.

#### **Art. 13**

Les membres, une fois désignés, cessent de représenter leurs partis ou regroupements politiques ou autres groupes d'intérêt.

À ce titre, ils s'engagent à exercer leurs fonctions de façon neutre et indépendante.

Ils s'engagent, dans toute communication avec les parties prenantes, à ne pas influencer la liberté de l'électeur de former son vote.

Ils cessent tout contact actif avec leurs partis politiques et regroupements politiques et groupes d'intérêt d'origine, et s'abstiennent de tous propos, attitude, comportements et autres susceptibles d'être interprétés comme un signe d'appartenance politique.

Ils accomplissent leur travail sans être sous l'influence de forces extérieures comme les autres institutions de la République, les partis ou regroupements politiques au pouvoir ou dans l'opposition, les groupes d'intérêts et la Communauté internationale.

#### **Art. 14**

Les membres veillent à :

- a. tenir des réunions régulières, selon le calendrier arrêté et toutes les fois que de besoin, avec les parties prenantes au processus électoral ;
- b. donner des éclaircissements sur des décisions relatives au processus électoral, ou au cours des activités de l'Institution, si les parties prenantes les demandent et dans le respect des lois, règlements et codes éthiques électoraux en matière d'information ;
- c. faciliter l'accès effectif et raisonnable aux documents et renseignements relatifs aux élections, dans le respect de la loi électorale et du droit à une information exacte et équitable.

#### **Art. 15**

Les membres s'engagent à faire tout ce qui est nécessaire et réaliste pour que les parties prenantes au processus électoral bénéficient des services de la meilleure qualité possible, aux fins de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits électoraux.

Ils doivent, notamment :

- faciliter, dans la mesure du possible, la participation la plus large aux élections ;
- veiller à une bonne compréhension du processus électoral par les parties prenantes, en assurant une sensibilisation et une éducation électorales larges et ouvertes à tous ;
- prendre toutes les dispositions utiles pour que les personnes âgées, vivant avec handicap et autres défavorisées, puissent exercer leurs droits électoraux, dans les meilleures conditions possibles.

#### **Art. 16**

Les membres s'abstiennent de solliciter directement ou indirectement des faveurs ou avantages pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers dans le but de favoriser ou défavoriser un candidat, un parti ou une option électorale.

#### **Art. 17**

Les membres s'obligent à :

- faire preuve de discrétion et de réserve dans leurs discours, leurs écrits, leurs attitudes, leurs comportements et à respecter les opinions d'autrui ;
- éviter tout acte d'improbité et d'immoralité susceptible de compromettre l'honneur, l'intégrité professionnelle et la dignité de leurs fonctions, en refusant toute forme de corruption, de détournement des biens et des deniers publics, de parti pris et de trafic d'influence.

#### **Art. 18**

Les membres s'abstiennent d'accorder une assistance de quelque nature que ce soit à un parti politique ou à un candidat dans le cadre des élections.

Ils s'abstiennent de porter, de transporter ou de distribuer du matériel de campagne ou tout objet, vêtement, emblème, couleurs, badges ou tout autre signe d'identification susceptible de les identifier à un parti politique, un candidat ou une option électorale.

#### **Art. 19**

Les membres s'obligent à appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux électeurs.

Ils s'obligent à encourager la mise en place des programmes d'éducation électorale et d'information des électeurs, des candidats et des partis politiques, de nature à favoriser la participation la plus large des citoyens congolais aux processus référendaire et électoral.

**Art. 20**

Les membres s'obligent à être entièrement disponibles dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Ceni et renoncent pendant toute la durée de leur mandat à entreprendre toute autre activité incompatible avec leurs fonctions conformément à leur serment.

**Art. 21**

Le présent Code de bonne conduite fait partie intégrante du règlement d'ordre intérieur de la Ceni et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2014

Les membres de la Ceni :

1. Abbé Apollinaire Muholongu Malumalu
2. Monsieur André Mpungwe Songo
3. Monsieur Jean-Pierre Kalamba Mulumba
4. Monsieur Onésime Kukatula Falash
5. Madame Chantal Ngoy Tshite Wetshi
6. Madame Micheline Bie Bongenge
7. Madame Marie Desanges Keta Lokodjo
8. Monsieur Benjamin Bangala Basila
9. Madame Elodie Ntamuzinda W'igulu
10. Monsieur Gustave Omba
11. Monsieur Jean-Baptiste Ndundu Nsituvila
12. Monsieur Noël Kaputu Ngombo
13. Monsieur Augustin Ngangwele Mbobi